



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 24 août 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**LUBRIZOL France**  
Zone Industrielle  
76430 OUDALLE

Références : 20230804R\_Lubrizol\_PrelevementsAEP

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 août 2023 dans l'établissement LUBRIZOL France, implanté zone industrielle, à Oudalle (76430). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite réactive s'inscrivait dans une démarche concertée entre Le Havre Seine Métropole et les services de l'État pour identifier l'origine et l'étendue d'une pollution touchant une partie du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) de la zone industrielle portuaire du Havre.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LUBRIZOL France
- Zone Industrielle - 76430 OUDALLE
- Code AIOT : 0005800575
- Régime en vigueur de l'établissement : Autorisation
- Priorité nationale : Oui
- Statut SEVESO : Seveso seuil haut
- IED - MTD : Oui

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Protection du réseau public d'alimentation en eau potable contre les retours d'eau polluée

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Article 4 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié	/	/

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle et maintenance des organes anti-retour	Dispositions combinées des articles 16 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021	/	/
3	Qualité de l'eau des réseaux internes	Article 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié	/	/
4	Incidents d'exploitation	Article R. 512-69 du Code de l'environnement	/	/

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection en objet s'inscrivait dans une démarche concertée entre Le Havre Seine Métropole et les services de l'État pour identifier l'origine et l'étendue d'une pollution touchant une partie du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) de la zone industrielle portuaire du Havre.

Dans ce contexte, l'Inspection des installations classées a mené des investigations au sein d'établissements de la zone industrielle. En particulier, des prélèvements d'eau ont été réalisés dans les réseaux internes de ces établissements et des vérifications du fonctionnement d'équipements de protection du réseau public ont été faites.

Cette inspection a montré qu'au sein de l'établissement exploité par Lubrizol France à Oudalle, les réseaux internes de distribution d'eau potable et d'eau industrielle ne montraient aucun signe apparent de pollution. Elle a également montré que les réseaux publics d'eau potable et d'eau industrielle étaient protégés par des disconnecteurs, lesquels avaient fait l'objet d'un contrôle récent.

Les résultats de ces inspections ont été communiqués, pour suites à donner, à la cellule chargée de la gestion de l'épisode de pollution (Le Havre Seine Métropole et services de l'État concernés).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plans des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Article 4 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié
<b>Thème(s) :</b> Connaissance de l'état des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</b>
-l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
-les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
-les secteurs collectés et les réseaux associés ;
-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;

-les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**Constats :**

L'exploitant a fourni à l'inspecteur un plan des réseaux internes d'eau potable et d'eau industrielle. Ce plan était référencé sous le repère 100A006, était à l'indice 7 et daté du 04 janvier 2023. L'exploitant a également présenté un plan du réseau d'incendie, référencé sous le repère 100A005, à l'indice 27 et daté du 23 mars 2023. L'examen de ces documents n'a suscité aucune observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Contrôle et maintenance des organes antiretour

**Référence réglementaire :** Dispositions combinées des articles 16 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau

**Thème(s) :** Prévention des retours d'eau polluée dans le réseau public AEP

**Prescriptions contrôlées :**

Article 16 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié : « Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement ».

Article 9 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 : « Les opérations de vérification sont réalisées lors de la mise en place initiale des dispositifs de protection, puis de façon périodique selon la fréquence définie par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution, en fonction du niveau de risque que présentent ses installations, des préconisations du fabricant des dispositifs de protection et à minima à fréquence annuelle ».

Article 10 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 : « Les opérations d'entretien [...] sont réalisées à minima à une fréquence annuelle, sans préjudice de dispositions plus contraignantes qui pourraient s'appliquer aux réseaux intérieurs de distribution ».

**Constats :**

L'exploitant a fourni à l'inspecteur des fiches de maintenance se rapportant aux disconnecteurs installés aux points d'alimentation générale d'eau potable et d'eau industrielle. Cette maintenance a été réalisée le 03 août 2023 par un organisme intervenant régulièrement dans ce domaine.

Les fiches de maintenance contiennent :

- les conditions initiales et vérifications en amont du contrôle périodique,
- la nature des contrôles réalisés, avec leurs résultats,
- un paragraphe attestant que l'ensemble a été remplacé en conditions opérationnelles après le contrôle périodique.

Leur examen appelle les remarques suivantes :

- contrairement à ce que prévoit l'article 9 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021, le fichier sanitaire des réseaux intérieurs de distribution n'a pas été présenté à l'organisme
- les dates des précédentes vérifications n'ont pas été précisées dans le champ prévu à cet effet, ce qui empêche de confirmer le respect de la périodicité minimale de contrôle (annuelle)
- les différents points de contrôle concluent au bon état de fonctionnement des ensembles de protection des réseaux publics.

Les deux premiers points sont sans conséquence sur la thématique d'inspection, dans la mesure où l'organisme a constaté le bon état des disconnecteurs.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Qualité de l'eau des réseaux internes

**Référence réglementaire :** Article 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié

**Thème(s) :** Qualité de l'eau des réseaux internes

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

Le 04 août 2023, accompagné de représentants de l'exploitant, l'inspecteur a fait procéder à l'ouverture de points de prélèvement pour y prélever des échantillons :

- en aval immédiat du point d'alimentation générale de l'usine en eau potable
- en aval immédiat du point d'alimentation générale de l'usine en eau industrielle
- au niveau du poteau d'incendie n° 17 (alimenté par eau industrielle).

Les échantillons étaient limpides et sans odeur. Ils ont été conditionnés en flaconnage polyéthylène translucide blanc, et des précautions ont été prises pour qu'aucun ciel gazeux ne soit créé entre l'échantillon et le couvercle. Ces flacons étaient vides et propres avant les prélèvements. Ces dispositions sont conformes au protocole d'échantillonnage applicable (point 6 de la norme NF EN 27888, en particulier).

L'inspecteur a relevé la présence de disconnecteurs au niveau des points d'alimentation générale en eau potable et en eau industrielle. Des étiquettes témoignaient du contrôle récent de ces disconnecteurs (cf. point précédent).

Ces échantillons ont été soumis, sans délai, pour analyse au laboratoire interne de l'établissement. L'inspecteur a assisté aux mesures pour en vérifier la conformité. Les résultats sont les suivants.

Point de prélèvement	pH à 25 °C	Conductivité électrique
Eau potable en aval immédiat du disconnecteur	7,64	538 µS/cm
Eau industrielle en aval immédiat du disconnecteur	8,17	688 µS/cm
Eau industrielle au poteau incendie n° 17	8,3	591 µS/cm

En conclusion, les observations faites, bien que sommaires, ont donné des indications concernant l'eau présente dans les réseaux internes de l'établissement exploité par Lubrizol France. Ces résultats sont cohérents avec les valeurs attendues pour un échantillon non pollué.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Incidents d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Article R. 512-69 du Code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Incidents d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
<b>Constats :</b> L'inspecteur a questionné les représentants de l'exploitant en vue de savoir si des anomalies ou incidents ont pu affecter récemment les réseaux internes de distribution et avoir des conséquences sur le réseau public. Les représentants de Lubrizol ont répondu n'avoir connaissance d'aucune anomalie de ce type.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet